

## PROTOCOLE D'ENTENTE (PE)

en matière d'établissement et d'intégration

entre

LE CANADA, représenté par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada

et

LE MANITOBA, représenté par le ministre de l'Éducation et de la Formation (Manitoba)

Chacun est appelé individuellement le « participant » et collectivement les « participants ».

### 1. Préambule

ATTENDU QUE :

- A. Le Canada et le Manitoba partagent le même intérêt relativement au succès de l'intégration sociale et économique des nouveaux arrivants.
- B. Ce protocole d'entente (PE) vise à établir un cadre de travail collaboratif pour la planification, l'élaboration et la prestation des programmes et des services d'établissement et d'intégration, afin de répondre aux divers besoins des nouveaux arrivants au Manitoba.
- C. Le Canada et le Manitoba reconnaissent le rôle intégral joué par les autorités locales et les organismes responsables de l'établissement et de l'intégration dans le succès de ce travail.
- D. Le Canada et le Manitoba se sont engagés à consulter les fournisseurs de service financés ou les intervenants qui travaillent auprès des clients et à collaborer avec eux pour veiller à ce que les services répondent aux besoins des clients.

PAR CONSÉQUENT, le Canada et le Manitoba conviennent de ce qui suit :

### 2. Définitions

2.1 Aux fins du présent PE :

- a. Les termes utilisés dans le présent PE et qui sont définis dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ou le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) ont la même signification que dans ces dispositions législatives, avec leurs modifications successives;

- b. Pour le Canada, « immigrants » s'entend des résidents permanents, des personnes protégées et des réfugiés au sens de la Convention, selon la définition de la LIPR;
- c. Pour le Manitoba, « nouveaux arrivants » désigne les immigrants tels qu'ils sont définis dans la LIPR et les résidents permanents potentiels, y compris les étudiants étrangers, les travailleurs étrangers temporaires et les demandeurs d'asile, admissibles aux services financés par la province;
- d. Pour le Canada, « établissement » s'entend des services financés par le gouvernement fédéral qui sont conçus particulièrement pour faciliter l'intégration économique et sociale rapide des nouveaux arrivants au Canada. Par exemple, ces services comprennent l'orientation, les cours de langue aux adultes, les conseils en matière d'établissement, la reconnaissance des titres de compétence, la préparation au marché du travail, les interventions temporaires ou ponctuelles nécessaires pour adapter les services publics destinés à la population générale aux besoins des nouveaux arrivants, ainsi que les activités qui visent à créer un milieu mieux informé et plus accueillant à l'intention des nouveaux arrivants au Canada. Ils ne comprennent pas les services offerts au grand public qui relèvent normalement des gouvernements provinciaux, comme les services de santé et d'éducation;
- e. Pour le Manitoba, « intégration » s'entend des services financés par le gouvernement provincial qui facilitent l'intégration sociale et économique des nouveaux arrivants au Canada. Ces services pourraient comprendre l'orientation, les cours de langue, les conseils en matière d'emploi, la reconnaissance des titres de compétence, la préparation au marché du travail, les interventions temporaires ou ponctuelles nécessaires pour adapter les services publics destinés à la population générale aux besoins des nouveaux arrivants, ainsi que les activités qui visent à créer un milieu mieux informé et plus accueillant à l'intention des nouveaux arrivants au Canada. Ils peuvent aussi comprendre les services offerts à la population générale qui relèvent normalement des gouvernements provinciaux, tels les services liés à la santé, à l'éducation et au marché du travail;
- f. « Personnes précisées pour des motifs d'ordre humanitaire réinstallées depuis l'étranger » s'entend des personnes sélectionnées à l'étranger par le Canada et considérées comme ayant besoin de l'aide gouvernementale, et des personnes admises au Canada au titre d'initiatives de parrainage mixte comme le Programme d'aide conjointe ou d'autres initiatives dans le cadre desquelles le Canada et le secteur privé ou des groupes de parrainage non gouvernementaux contribuent ensemble à la prestation d'une aide au rétablissement;
- g. Le groupe de travail Canada-Manitoba sur l'établissement et l'intégration servira de forum pour la promotion et l'amélioration de la collaboration bilatérale et du partenariat, l'établissement de priorités communes, et la réalisation d'activités liées à l'établissement et à l'intégration des nouveaux arrivants selon les conditions énoncées dans le présent PE. Le groupe de travail relève des signataires autorisés du présent PE et est coprésidé par : i) le directeur de l'intégration des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), et ii) le directeur des Services d'intégration pour les immigrants de la Division de l'immigration et des

possibilités économiques du ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba. Le groupe comprendra aussi des représentants de l'administration centrale (AC) d'IRCC au niveau de directeur;

- h. Le continuum des services s'entend de la suite des soutiens à l'intégration offerts aux nouveaux arrivants de manière opportune et axée sur les clients pour les aider à atteindre leurs objectifs en vue de la réussite de leur participation à la vie sociale et économique du Canada, grâce à un système clairement établi et bien coordonné en matière de communication, d'aiguillage, d'échange de renseignements et d'évaluation qui permet d'éviter les chevauchements ou les doubles emplois inutiles dans le cadre de la prestation des services.

### 3. But

Le présent PE a pour but de renforcer davantage le partenariat établi entre le Canada et le Manitoba et de créer un cadre de travail collaboratif pour la planification, la conception et la prestation des services d'établissement et d'intégration destinés aux immigrants. Le PE définit les principes directeurs ainsi que les responsabilités et rôles respectifs des participants, de même que les domaines de collaboration en matière d'établissement et d'intégration des nouveaux arrivants.

#### Principes directeurs

- **Respect** : Chaque participant respectera le mandat, les obligations et l'autonomie de l'autre participant, dont il reconnaîtra aussi les contraintes et les capacités. Le respect mutuel n'empêche pas les participants de s'engager dans un dialogue constructif si surviennent des divergences de point de vue ou d'opinion.
- **Réciprocité** : La diversité de chaque partie constitue un atout et les avantages comparatifs peuvent être exploités pour compléter les contributions réciproques. Un engagement à communiquer et à échanger de l'information de façon rapide et réciproque et une exploitation des ressources respectives qui soit avantageuse pour les participants permettront d'améliorer l'harmonisation et la coordination des efforts, et de produire en dernier ressort des résultats positifs pour les nouveaux arrivants.
- **Transparence** : La transparence est assurée par le dialogue et la réciprocité. Les retombées pour les nouveaux arrivants sont améliorées lorsque les participants communiquent ouvertement les renseignements sur les investissements, les principales activités et les résultats, avant de les rendre publics.
- **Approche axée sur les résultats** : Pour assurer leur efficacité, les interventions devraient être fondées sur des données probantes et appuyées par des données et de l'information sur le marché du travail, s'il y a lieu. Cette approche exige un partenariat axé sur les résultats et fondé sur les capacités des administrations compétentes et les capacités opérationnelles.
- **Engagement et responsabilité** : Les participants ont une obligation réciproque d'accomplir leurs tâches de façon responsable, intègre, rapide, pertinente et appropriée. Ils s'engagent dans des activités en tenant compte de leurs moyens,

compétences, aptitudes et capacités à remplir leurs engagements.

- Expertise : De nombreux intervenants, surtout dans le domaine de l'établissement, contribuent par leur expertise au succès de l'établissement et de l'intégration des nouveaux arrivants. En coordonnant leurs efforts, les participants peuvent mobiliser des intervenants de façon efficace et efficiente afin d'améliorer les politiques et les programmes d'établissement et d'intégration

#### **4. Domaines de partenariat bilatéral**

Le Canada et le Manitoba travailleront de concert à l'opérationnalisation des domaines de partenariat bilatéral décrits dans la présente entente. Le groupe de travail sur l'établissement et l'intégration, qui sera créé conformément à l'article 6 du présent PE, élaborera le mandat et les plans de travail annuels visant à opérationnaliser les domaines de partenariat bilatéral décrits dans le présent PE.

##### *a) Établissement des priorités et planification :*

- Le Canada et le Manitoba échangeront de l'information de manière opportune sur les besoins, les lacunes, les résultats et les objectifs pour assurer la coordination efficace des programmes d'établissement et d'intégration fédéraux et provinciaux, afin de maximiser les investissements, de réduire les doubles emplois et de corriger les lacunes dans les services.
- Le Canada et le Manitoba veilleront à obtenir des résultats optimaux et à harmoniser le Plan d'action concernant la vision fédérale-provinciale-territoriale (FPT) et les activités décrites dans le présent PE.
- Le Canada et le Manitoba établiront une vision commune relativement à un modèle de continuum de services, afin d'améliorer les processus d'évaluation et d'aiguillage coordonnés relativement aux services de formation linguistique, d'emploi et d'intégration sociale.
- Le Canada et le Manitoba chercheront ensemble les occasions d'offrir les services d'établissement et d'intégration dans toute la province du Manitoba, y compris dans les petites collectivités, les collectivités rurales et les collectivités du Nord de la province.
- Par l'intermédiaire du groupe de travail Canada-Manitoba sur l'établissement et l'intégration, le Canada et le Manitoba s'engageront à fixer des objectifs en matière de réétablissement des réfugiés pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et à fournir, à l'avance dans la mesure du possible, de l'information sur les arrivées et les destinations et d'autres renseignements essentiels pour tous les réfugiés, afin de soutenir la planification des programmes et la prestation des services.
- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert à fournir en temps opportun, dans la mesure du possible, l'information sur les arrivées et d'autres renseignements

essentiels concernant les demandeurs d'asile et d'autres arrivées irrégulières dans la province, afin de faciliter la prestation des services.

b) Conception et exécution des politiques et programmes :

- Le Canada et le Manitoba échangeront des renseignements, des résultats et des pratiques exemplaires dans le domaine de l'établissement et de l'intégration afin d'améliorer la planification, l'élaboration des politiques et la prestation des services et de réduire le chevauchement des tâches.
- Le Canada et le Manitoba établiront une stratégie d'évaluation et de mesure du rendement conjointe et échangeront des données, des renseignements sur le rendement ainsi que des résultats de recherche afin d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre des résultats en matière d'établissement et d'intégration qui tient compte des priorités nationales en matière d'établissement et d'intégration ainsi que des priorités stratégiques du Manitoba en matière d'immigration.
- Le Canada et le Manitoba travailleront ensemble à la schématisation des services d'établissement et d'intégration en utilisant les renseignements provenant de sources de données du Canada et du Manitoba en vue d'éclairer la planification ainsi que la politique et la conception des programmes.
- L'échange de renseignements réalisé dans le cadre du présent PE (sera) régi par un document séparé intitulé *Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le Canada et le Manitoba (qui sera signé dans le cadre de l'Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration)*.
- Le Canada et le Manitoba établiront des mécanismes efficaces, réguliers et permanents pour faciliter la planification conjointe des services d'établissement et d'immigration au Manitoba.
- Le Canada et le Manitoba chercheront des possibilités d'élaborer et de mettre en œuvre des accords-cadres sur le partage des coûts pour les programmes cofinancés.

c) Financement et exécution du programme :

- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert, dans la mesure du possible, pour uniformiser et coordonner les appels de propositions dans le cadre du financement des services d'établissement et d'intégration afin de réduire le chevauchement des tâches et de faciliter la coordination de la prestation des services.
- Le Canada et le Manitoba exploreront des domaines de collaboration en matière de financement social, de sources de financement de remplacement, comme la « rémunération au rendement » et de modèles d'entreprises sociales, de projets pilotes ou d'autres projets, y compris le recours aux ressources du secteur privé pour des services associés à l'établissement et à l'intégration.
- Le Canada et le Manitoba collaboreront et travailleront en partenariat avec les fournisseurs de services afin de renforcer le modèle de continuum de services:
  - en assurant aux clients des modes d'accès intégrés aux services;
  - en fournissant des services et des programmes coordonnés.

*d) Mobilisation des intervenants :*

- Le Canada et le Manitoba mobiliseront les intervenants clés ainsi que les fournisseurs de services en vue d'améliorer les résultats pour les nouveaux arrivants et d'assurer l'harmonisation des programmes et des services.
- Le Canada et le Manitoba entretiendront un dialogue efficace et régulier avec les clients et les bénéficiaires des services d'établissement et d'intégration afin de s'assurer que les besoins des nouveaux arrivants sont satisfaits.
- Le Canada et le Manitoba chercheront des occasions de mobiliser les autres ministères provinciaux et fédéraux qui ont une incidence sur l'établissement et l'intégration des nouveaux arrivants dans la province.
- Le Canada et le Manitoba collaboreront avec les administrations locales afin de favoriser la réussite de l'établissement et de l'intégration des nouveaux arrivants dans les collectivités de la province.
- Le Canada reconnaît l'importance du Manitoba pour mobiliser les autorités municipales et les ministères provinciaux relativement aux domaines visés par le présent PE.
- Le Canada et le Manitoba chercheront des occasions de tirer profit des travaux réalisés par les organismes communautaires partenaires afin d'appuyer les objectifs respectifs concernant l'établissement et l'intégration des nouveaux arrivants.

*e) Emploi et reconnaissance des titres de compétence étrangers :*

- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert pour veiller à ce que la prestation des services liés à l'emploi offerts aux nouveaux arrivants soit coordonnée et uniforme, et s'assurer qu'elle complète le système d'emploi et de formation axé sur le client qui a été ou sera mis en place par la province.
- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert pour veiller à ce que les nouveaux arrivants de la province aient des renseignements rapides et précis sur l'évaluation des titres de compétence étrangers et les processus de qualification, y compris avant leur arrivée.
- Le Canada et le Manitoba veilleront à ce que la prestation des services et des programmes dans les domaines des services liés à l'emploi et de l'évaluation des titres de compétence étrangers, y compris les services préalables à l'arrivée, soient harmonisés et conformes aux priorités générales relatives au marché du travail et à la formation qui ont été établies par les autorités fédérales et provinciales pour les nouveaux arrivants.

*f) Langues officielles pour les nouveaux arrivants :*

- Le Canada et le Manitoba se pencheront sur l'élaboration et la mise en œuvre d'autres modèles de prestation des services pour la formation linguistique, y compris des cours d'apprentissage en ligne et des cours de formation au travail.
- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert à l'élaboration d'une stratégie linguistique pancanadienne afin de répondre aux priorités et de mieux coordonner

la conception et l'exécution des programmes de formation linguistique destinés aux nouveaux arrivants adultes.

- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert afin de montrer aux nouveaux arrivants la relation entre leurs compétences linguistiques et le niveau de maîtrise nécessaire pour atteindre leurs objectifs d'établissement et d'intégration.
- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert afin d'améliorer l'accès des nouveaux arrivants aux occasions d'apprentissage dont ils ont besoin pour renforcer leurs compétences linguistiques en fonction de leurs aptitudes, de leurs objectifs professionnels et de leurs besoins en matière d'intégration sociale.

*g) Communautés francophones en situation minoritaire :*

- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert afin de s'assurer que les immigrants francophones disposent de services d'établissement et d'intégration dans leur communauté.
- Le Canada et le Manitoba coordonneront la diffusion des renseignements visant à faciliter l'établissement et l'intégration des immigrants francophones avant, pendant et après leur arrivée.
- Le Canada et le Manitoba collaboreront sur le plan des approches, en travaillant notamment avec les intervenants régionaux et locaux, comme les municipalités, les employeurs, les services de santé et le secteur de l'éducation, afin de promouvoir les services offerts aux immigrants francophones.
- Le Canada et le Manitoba collaboreront à la mise en place d'une approche coordonnée pour la diffusion des renseignements destinés aux immigrants francophones avec l'aide de divers organismes et groupes communautaires francophones.
- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert afin d'appuyer les activités qui favorisent l'établissement de liens durables entre :
  - les immigrants et les communautés francophones;
  - les immigrants francophones et les communautés dans lesquelles ils s'établissent.

*h) Liens sociaux :*

- Le Canada et le Manitoba évalueront la prestation actuelle des services fédéraux et provinciaux associés aux liens sociaux.
- Le Canada et le Manitoba miseront sur les nouveaux mécanismes de planification conjointe afin d'appuyer l'adoption d'approches coordonnées et cohérentes dans le développement des communautés d'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans les collectivités locales, en portant une attention particulière aux petites collectivités, aux collectivités rurales et aux collectivités du Nord de la province.
- Le Canada et le Manitoba travailleront avec les collectivités, les municipalités, les grandes institutions et d'autres partenaires afin de favoriser l'accès des nouveaux

arrivants aux services et à d'autres mesures de soutien offertes par les collectivités locales.

*i) Autres domaines d'intérêt bilatéral :*

- Le Canada et le Manitoba chercheront des occasions d'utiliser les données recueillies par l'autre administration pour les organismes cofinancés.
- Le Canada et le Manitoba acceptent de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'orientation normalisé pour la province qui comprend des renseignements cohérents à l'échelle provinciale et nationale pour tous les nouveaux arrivants du Manitoba.
- Le Canada et le Manitoba travailleront de concert afin :
  - de sensibiliser les nouveaux arrivants aux questions de santé et de santé mentale et de les informer des soutiens offerts, comme l'accès aux soins de santé primaires et aux mesures de soutien liées à la santé mentale;
  - d'améliorer l'efficacité, la pertinence et l'accessibilité des mesures de soutien liées à la santé mentale qui sont destinées aux immigrants et aux réfugiés faisant face à de nombreux obstacles, en portant une attention particulière aux femmes, aux personnes âgées, à la communauté LGBTQ et aux jeunes;
  - d'améliorer l'information ainsi que la diffusion des renseignements liés aux avantages, aux services et aux programmes fédéraux et provinciaux offerts aux nouveaux arrivants;
  - de communiquer et, dans la mesure du possible, de travailler à améliorer les exigences liées à l'admissibilité et à la politique opérationnelle des mesures de soutien au revenu fédérales qui sont destinées aux réfugiés et des programmes d'aide sociale de la province;
  - d'améliorer les services d'établissement et d'intégration ciblés qui sont offerts aux enfants, aux jeunes, aux femmes et aux personnes âgées arrivant dans la province.

**5. Rôles et responsabilités**

- Le Canada assume la responsabilité principale de la prestation des services d'établissement et d'intégration offerts au Manitoba et financés par le gouvernement fédéral; il reconnaît que le Manitoba participe à part entière à la prestation des programmes et services nécessaires pour assurer le succès de l'établissement et de l'intégration des nouveaux arrivants dans la province.
- Le Manitoba assume la responsabilité principale de la prestation des services d'intégration qui sont offerts dans la province et financés par celle-ci. Le Manitoba reconnaît que le Canada participe à part entière à la prestation des programmes et services nécessaires pour assurer le succès de l'établissement et de l'intégration des nouveaux arrivants dans la province.
- Étant donné que l'immigration, l'établissement et l'intégration sont des domaines de compétence à la fois fédérale et provinciale, le Canada et le Manitoba



s'efforceront de promouvoir une uniformité à l'échelon national et une réactivité à l'échelon régional concernant les résultats d'établissement et d'intégration des nouveaux arrivants. Le Canada et le Manitoba collaboreront à la conception et à l'exécution de programmes d'établissement et d'intégration répondant aux besoins des nouveaux arrivants tout en tenant compte des priorités économiques et sociales et des besoins en main-d'œuvre de la province afin de favoriser une société diversifiée et intégrée.

- Pour assurer l'efficacité de l'établissement et de l'intégration des nouveaux arrivants, il faut la participation de nombreux intervenants, et les ministères tant fédéraux que provinciaux responsables de l'immigration ont un rôle à jouer pour mobiliser ces intervenants afin qu'ils contribuent à aider les nouveaux arrivants à s'installer et à s'intégrer au Canada.

## 6. Gouvernance

- Le Canada et le Manitoba créeront un groupe de travail sur l'établissement et l'intégration (groupe de travail) afin de mettre en œuvre les domaines de partenariat bilatéral établis dans le présent PE.
- Le groupe de travail supervisera l'application du PE entre le Canada et le Manitoba sur l'établissement et l'intégration :
  - en élaborant un mandat;
  - en élaborant des plans de travail annuels afin de définir les priorités et les activités assorties de jalons et de livrables pour la période du présent PE. Les plans de travail annuels décriront les activités et les livrables prévus chaque année par accord mutuel, en fonction des ressources disponibles; et
  - en organisant des réunions périodiques et ponctuelles et en y prenant part.
- Le groupe de travail présentera un rapport aux signataires du présent PE chaque année.

## 7. Généralités

- Les correspondants pour les besoins de la communication et des avis prévus dans le cadre du présent PE sont les suivants :
  - Pour le Canada : directeur de l'intégration, Prairies et Territoires du Nord, ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté
  - Pour le Manitoba, directeur des Services d'intégration pour les immigrants de la Division de l'immigration et des possibilités économiques du ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba
- Le PE entrera en vigueur à la date à laquelle le dernier des signataires y apposera sa signature, et expirera cinq ans après cette même date. Une nouvelle version du présent PE sera renégociée avant l'expiration du présent PE.
- Sur consentement écrit des deux participants, la durée du présent PE peut être prorogée en tout temps avant son expiration, sous réserve de toute approbation nécessaire des signataires autorisés.

- Le présent PE peut être modifié en tout temps sous réserve du consentement écrit des deux participants.
- Chaque participant peut mettre fin en tout temps au présent PE moyennant un préavis écrit d'au moins douze (12) mois à l'autre participant.

Signé

**POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

  
-----

25 May 2018

Date

**David Manicom**  
Sous-ministre adjoint, Secteur de l'établissement et de l'intégration  
Ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

**POUR LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA**

  
-----

May 25/18

Date

**Ben Rempel**  
Sous-ministre adjoint, Division de l'immigration et des possibilités économiques  
Ministère de l'Éducation et de la Formation